

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11838 portant ouverture d'enquête publique

Société AIR FRANCE INDUSTRIES à ROISSY EN FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande déposée par la société **AIR FRANCE INDUSTRIES**, au titre de la législation sur les installations classées, le 5 août 2013, complété les 10 février et 1er avril 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface et de peinture sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, au titre notamment de la rubrique précisée ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS ,A, E, DC ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume	Unités du volume
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement	>1500	litres	Volume des baigns de traitement de surface : - dégraissage lessiviel (alcalin) : 4620 litres - décapage phosphorique : 11550 litres - oxydation anodisation phosphorique : 11550 litres Soit trois cuves pour une capacité totale égale à 27720 litres	27720	litres

A (Autorisation)

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 3 avril 2014 déclarant la demande recevable ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 3 avril 2014 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique d'un mois sera ouverte en mairies de ROISSY-EN-FRANCE (Val d'Oise) et TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis) **du lundi 19 mai 2014 au vendredi 20 juin 2014 inclus**, sur la demande susvisée, présentée par la société AIR FRANCE INDUSTRIES.

Article 2 : Monsieur Christian BACON a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire (et Monsieur Marc ALLART commissaire enquêteur suppléant) pour diligenter cette enquête publique et se tiendra à disposition du public en mairie de ROISSY-EN-FRANCE:

- **le lundi 19 mai 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **le lundi 26 mai 2014 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **le mercredi 4 juin 2014 de 15 h 00 à 18 h 00**
- **le samedi 14 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**
à l'office de tourisme de Roissy-en-France – 6 allée du verger
- **le vendredi 20 juin 2014 de 14 h 00 à 17 h 00**

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale qui y sont joints, resteront déposés en mairies de ROISSY-EN-FRANCE (Val d'Oise) et TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis), où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Article 4 : Les registres d'enquête seront clos le vendredi 20 juin 2014.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique sera adressé au Préfet par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête accompagné des registres et pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté, l'autorisation demandée.

Article 5 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis), située dans le périmètre de 1 kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise dans les mêmes conditions.

Article 6 : Ce même avis sera publié par les soins du Préfet du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux de ces départements répondant aux mêmes conditions.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Article 8 : Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – pôle de l'environnement et des installations classées.

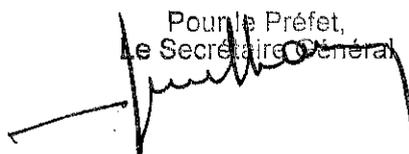
Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, les Maires de ROISSY-EN-FRANCE (Val d'Oise) et TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis), ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 AVR. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

